

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le lundi de 8h30 à 16h30,  
le mercredi de 10h00 à 15h30 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaire n°01.07.2017**

---

**Monsieur M**

---

**Ordonnance du 28 juillet 2017**

**Décision lue le 28 juillet 2017**

**Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2017**

**Le président de LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

M. M a demandé, par une requête enregistrée sous le n°01.07.2017 le 10 juillet 2017 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes des Pays de Loire, de le relever de l'interdiction d'exercer résultant de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la justice administrative.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...).* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision*

*de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. (...) » ;*

3. Considérant que la sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prononcées le 13 janvier 2014 à l'encontre de M. M par la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes n'est devenue définitive qu'à la suite du rejet par la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 6 janvier 2016, de l'appel formé par l'intéressé contre cette décision, cet appel ayant un effet suspensif en vertu des articles R. 4323-3 et R. 4126-32 du code de la santé publique ; qu'à la date à laquelle la requête de M. M a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes, le 10 juillet 2017, le délai de trois ans prévu par les dispositions précitées de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique n'étant pas écoulé, cette requête est manifestement irrecevable et ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

#### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. M est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à M. M ;
- au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance ;
- au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Le Président,  
François LEMOINE

La Greffière,  
Véronique Gohier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.